



GUIDE SIMPLIFIÉ
**PROPRIÉTAIRES
D'UNE RÉSIDENCE
PRINCIPALE
ET LOCATAIRES**

**PROGRAMME GÉNÉRAL D'INDEMNISATION
ET D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES
RÉELS OU IMMINENTS – INONDATION**



GUIDE SIMPLIFIÉ
du Programme général d'indemnisation et d'aide financière
lors de sinistres réels ou imminents - Inondation

L'énoncé du programme, tel qu'il a été adopté par le gouvernement du Québec le 10 avril 2019 et modifié le 24 mars 2021 ainsi que le 6 juillet 2022, **demeure la référence unique et ultime** pour l'application du programme et l'interprétation qui devrait en être faite, advenant un litige. Ce guide présente seulement les principales dispositions du programme.

Cette publication a été produite par le ministère de la Sécurité publique et mise à jour le 6 juillet 2022.

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN Version imprimée : 978-2-550-92238-4 (2022)
ISBN Version électronique : 978-2-550-92237-7 (2022)

ISBN Version imprimée : 978-2-550-88994-6 (2021)
ISBN Version électronique : 978-2-550-88995-3 (2021)

© Gouvernement du Québec, 2022

Tous les droits réservés pour tous pays. La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Ce guide est imprimé sur du papier Rolland Enviro 100, contenant 100 % de fibres postconsommation, fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Table des matières

1. Admissibilité.....	4
2. Exclusions.....	4
3. Indemnités et aide financière accordées.....	5
3.1 Mesures préventives temporaires.....	5
3.2 Hébergement temporaire et ravitaillement.....	5
3.3 Biens meubles essentiels.....	5
3.4 Déménagement ou entreposage.....	7
3.5 Travaux d'urgence et travaux temporaires (propriétaire seulement).....	7
3.6 Travaux de reconstruction (propriétaire seulement).....	8
3.7 Aide pouvant être utilisée à d'autres fins (propriétaire seulement).....	10
3.8 Impossibilité de réparer ou de reconstruire (propriétaire seulement).....	12
3.9 Déplacement de la résidence ou allocation de départ : cession du terrain à la municipalité (propriétaire seulement).....	12
3.10 Autres mesures d'atténuation des risques (propriétaire seulement).....	12
4. Exemple pour un propriétaire d'une résidence principale.....	13
5. Dispositions générales.....	14
5.1 Aide financière d'une autre source.....	14
5.2 Révision.....	14
5.3 Utilisation de l'aide financière.....	14
5.4 Délais pour réaliser les travaux.....	14
5.5 Précarité financière.....	14
5.6 Aide financière maximale et inondations successives.....	14
6. Modalités de versement.....	15
7. Transmission d'une demande.....	15

1. Admissibilité

Pour être admissible, vous devez :

- être propriétaire ou locataire de la résidence principale et y habiter;
- être propriétaire du bâtiment essentiel à l'exploitation de votre entreprise et y habiter :
 - Dans le cas où l'entreprise serait constituée en société par actions, vous devez détenir au moins 50 % des actions avec droit de vote de la société.
 - Dans le cas où elle serait constituée en société de personnes, vous devez participer à au moins 50 % des bénéfices de la société.
- être propriétaire de la résidence principale, y habiter et y louer une partie à un locataire pour qui il s'agit également de sa résidence principale.

Des pièces sont requises pour valider votre identité et votre admissibilité : évaluation municipale, permis de conduire, police d'assurance, bail de location, etc.

2. Exclusions

Le programme ne couvre pas, entre autres, :

- les dommages causés à une résidence secondaire;
- les dommages causés à des dépendances, à une remise, à un abri d'auto ou à un garage qui ne sont pas rattachés au bâtiment principal;
- les dommages causés aux clôtures, à une piscine, à une automobile ou à un véhicule récréatif;
- les dommages causés à l'aménagement paysager;
- la perte de revenu;
- la perte de valeur marchande d'un bien;
- les dommages causés à un bâtiment utilisé à des fins récréatives;
- la perte d'animaux ou les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;
- la franchise d'une assurance;
- les pertes et dommages dont vous êtes responsable;
- les mesures, frais, dommages, travaux et dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif, à l'exception de la Croix-Rouge canadienne;
- les frais pour l'obtention d'une soumission;
- les mesures, frais, dommages, travaux et dépenses relatifs à une résidence principale dont vous êtes propriétaire ou à un bâtiment construit après la date d'entrée en vigueur du programme dans une zone ayant une cote d'inondation de récurrence de 20 ans;
- le coût des permis municipaux;
- le coût du certificat de localisation, s'il n'est plus à jour et qu'il est exigé par la municipalité.

3. Indemnités et aide financière accordées

3.1 Mesures préventives temporaires

Si vous mettez en place au moins une des mesures suivantes, vous aurez droit à une indemnité de 125 \$ par jour par résidence ou bâtiment, si vous êtes propriétaire, ou à 75 \$ par jour par logement, si vous êtes locataire, sans dépasser 5 000 \$:

- surélever les meubles, les appareils mécaniques et électriques, ainsi que les stocks et les équipements;
- déplacer les meubles à un étage supérieur;
- préparer et installer des sacs de sable;
- installer et surveiller les pompes qui évacuent l'eau;
- placarder les ouvertures;
- ériger une digue, un remblai ou un enrochement de protection temporaire;
- creuser un fossé;
- toute autre mesure préventive temporaire justifiée par des motifs de sécurité publique.

Aucune pièce justificative n'est requise.

3.2 Hébergement temporaire et ravitaillement

Vous pourriez recevoir une indemnité de 40 \$*/jour/personne du 4^e au 100^e jour pour évacuer votre résidence aux fins de sécurité publique ou pour réaliser des travaux.

3.3 Biens meubles essentiels

Vous aurez droit à une indemnité pour vos biens meubles essentiels endommagés. Les montants maximaux pour chaque bien meuble sont présentés dans le tableau 1 de la page 6.

Vous devrez transmettre une preuve des dommages (photos). Certaines exclusions s'appliquent (ex. : alcool, cigarettes, bijoux, objets d'art, antiquités, vêtements de luxe, articles de sport et de loisir).

* Ce montant est en vigueur au 6 juillet 2022.

Le montant maximal peut être réduit, en tout ou en partie, s'il n'apparaît pas probable, compte tenu du niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence, de la durée de l'inondation et du lieu où sont rangés ou entreposés les biens meubles essentiels, que ceux-ci aient été endommagés.

Si le niveau d'eau dans votre résidence ou votre bâtiment est inférieur à 30 cm, l'indemnité maximale pourrait atteindre 25 %, sauf si vous démontrez que le bien est irréparable.

Si le niveau d'eau dans votre résidence ou votre bâtiment se situe entre 30 et 60 cm, l'indemnité accordée par occupant pour les vêtements est au maximum 1 000 \$ (50 % de l'indemnité inscrite au tableau).

Aucune indemnité ne vous sera versée si vos biens sont entreposés dans un vide sanitaire.

Aucune indemnité ne vous sera versée si la literie d'une chambre non occupée en permanence est touchée.

Si vous êtes un travailleur autonome, vos biens essentiels doivent faire l'objet d'une demande d'aide financière pour une entreprise.

Les sommes allouées pour chaque objet faisant partie de votre mobilier de salon ou de votre chambre à coucher s'additionnent, mais le total accordé ne doit pas dépasser le montant maximal prévu dans le tableau global des biens meubles (voir tableau 1).

TABLEAU 1 - Biens meubles essentiels

Cuisine et salle à manger			
Cuisinière ou four et plaque de cuisson	700 \$	Four à micro-ondes	175 \$
Réfrigérateur	1 000 \$	Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Lave-vaisselle	450 \$	Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Table et quatre chaises	850 \$	Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Chaise – par occupant permanent additionnel	125 \$	Vaisselle	150 \$
Batterie de cuisine	200 \$	Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$	Poubelle intérieure	30 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant permanent	500 \$	Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – occupant permanent additionnel	50 \$
Salon et salle familiale (uniquement un salon et une salle familiale sont admissibles)			
Téléviseur	550 \$	Meuble pour téléviseur	300 \$
Mobiliers de salon (maximum 2 000 \$ par salon ou salle familiale)			
Causeuse	750 \$	Divan	1 000 \$
Fauteuil	500 \$	Futon	500 \$
Lampe	50 \$	Table	150 \$
Chambre à coucher			
Matelas et sommier – par occupant permanent	475 \$	Matelas et sommier – par chambre non occupée en permanence	475 \$
Mobiliers de chambre (maximum de 775 \$ par occupant permanent ou par chambre qui n'est pas occupée en permanence)			
Base de lit	150 \$	Bureau ou commode	400 \$
Lampe de chevet	50 \$	Miroir	50 \$
Table de chevet	150 \$		
Buanderie ou salle de bain			
Laveuse	800 \$	Sécheuse	600 \$
Divers			
Congélateur	460 \$	Aspirateur	300 \$
Ordinateur de bureau ou portable	800 \$	Mobilier d'ordinateur	200 \$
Vêtements, sauf les vêtements de luxe – par occupant permanent	2 000 \$	Linge de maison (litterie, serviettes, linge de cuisine) – par occupant permanent	400 \$
Livres et matériel nécessaires pour un étudiant à temps plein – par occupant permanent (preuve d'étude demandée)	300 \$	Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – par occupant permanent (preuve de l'employeur demandée)	1 000 \$
Articles pour enfant 0-3 ans – par occupant permanent de ce groupe d'âge (preuve d'âge demandée)	300 \$	Équipements pour personne handicapée – par occupant permanent	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$	Rasoir électrique, séchoir, fer à cheveux	150 \$
Rideaux et stores – par pièce essentielle	50 \$	Planche à repasser	30 \$
Fer à repasser	40 \$	Radio	50 \$
Téléphone	40 \$	Poubelle extérieure	100 \$
Outils d'entretien	200 \$	Souffleuse	500 \$
Tondeuse	300 \$		

3.4 Déménagement ou entreposage

Si vos biens meubles doivent être déménagés après l'inondation ou entreposés pour effectuer les travaux, vous avez droit au remboursement des frais raisonnables engagés, sans dépasser la somme de 1 000 \$. Les reçus sont requis.

3.5 Travaux d'urgence et travaux temporaires (propriétaire seulement)

Travaux d'urgence

Vous recevrez une indemnité variable selon le niveau d'eau atteint, ainsi que les caractéristiques de votre résidence ou de votre bâtiment.

Si vous avez effectué tous les travaux, vous recevrez 100 % de l'indemnité prévue au tableau suivant. Aucune pièce justificative n'est requise.

Si une entreprise effectue tous les travaux, aucune indemnité ne vous sera versée et 90 % des frais raisonnables engagés vous seront remboursés pour les travaux réalisés.

Si vous effectuez des travaux partiels, vous recevrez 25 % de l'indemnité prévue au tableau suivant, ainsi qu'une aide financière correspondant à 90 % des frais raisonnables engagés pour les travaux réalisés par l'entreprise.

Des reçus sont requis pour les travaux réalisés par une entreprise. Pour les travaux de démolition, vous devez vous assurer que l'entreprise détient une licence en règle de la Régie du bâtiment du Québec.

Travaux raisonnables admissibles :

- pompage de l'eau;
- démolition;
- élimination des débris et location d'un conteneur;
- nettoyage et produits nettoyants;
- désinfection et décontamination;
- déshumidification;
- extermination;
- location d'équipement (pompe, génératrice, déshumidificateur, ventilateur et aspirateur à déchets).

TABLEAU 2 – Indemnité pour travaux d'urgence

Niveau d'eau	Maison sur dalle	Vide sanitaire/sur pilotis/maison mobile	SS non aménagé	SS 1 à 2 pièces essentielles aménagées	SS 3 pièces et + essentielles aménagées
Atteint le RDC	1 850 \$	2 000 \$	2 000 \$	3 000 \$	4 000 \$
Sous le RDC	+ de 120 cm	-	500 \$	1 150 \$	1 550 \$
	+ de 30 à 120 cm	-	500 \$	1 000 \$	1 300 \$
	+ de 5 à 30 cm	-	350 \$	850 \$	1 125 \$
	5 cm et -	-	350 \$	850 \$	1 125 \$

Légende : SS (sous-sol), RDC (rez-de-chaussée)

Travaux temporaires

Vous aurez droit à une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables engagés si vous avez effectué des travaux permettant de rendre votre résidence ou votre bâtiment habitable ou fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents :

- rétablir temporairement l'électricité dans la résidence;
- installer une isolation minimale;
- placarder les ouvertures;
- effectuer des travaux de même nature justifiés par des motifs de sécurité publique.

Les reçus sont requis.

3.6 Travaux de reconstruction (propriétaire seulement)

Si vous êtes propriétaire, vous aurez droit à une aide financière pour compenser les dommages à votre résidence ou à votre bâtiment qui est établie en fonction des informations contenues dans le constat des dommages du bâtiment. Cette aide financière ne peut excéder le coût neuf de votre résidence ou de votre bâtiment qui correspond à la valeur déterminée par votre municipalité, à l'exception des dépendances (terrain et bâtiment non annexé).

Vous pourrez également recevoir une aide égale à 90 % des frais raisonnables engagés pour les travaux effectués à votre chemin d'accès essentiel.

Dans tous les cas, l'aide totale ne peut excéder :

- Propriétaire d'une résidence principale utilisée uniquement à cette fin : 325 000 \$*
- Propriétaire d'une résidence principale comportant un logement : 425 000 \$*

* Ces montants maximaux sont en vigueur au 6 juillet 2022 et peuvent changer sans préavis. Pour plus de détails, veuillez consulter Quebec.ca/aide-sinistre.

Lorsqu'il y a des dommages à votre résidence ou à votre bâtiment, le MSP mandate un expert en évaluation des dommages afin de produire un constat de dommages. Ce constat doit préciser le niveau d'eau s'étant infiltrée, la dimension de votre résidence ou votre bâtiment, le type de fondation, la finition du sous-sol, le nombre et les types de pièces, ainsi que les équipements et composantes endommagés.

Si le niveau d'eau s'étant infiltrée dans votre résidence ou votre bâtiment n'atteint pas le rez-de-chaussée, qu'aucun travail de stabilisation n'est nécessaire et que les fondations, même si elles sont endommagées, sont réparables, une indemnité égale à 90 % des montants prévus aux parties 1 à 3 du tableau 3 vous sera accordée. En plus de ces indemnités, vous aurez droit à une aide égale à 90 % des frais raisonnables engagés pour les travaux présentés au tableau 4, sur présentation de soumissions et de reçus.

Lorsque l'eau s'étant infiltrée dans votre résidence ou votre bâtiment atteint le rez-de-chaussée, que les fondations doivent être refaites ou que des travaux à la structure doivent être effectués, l'expert en évaluation de dommages produira un constat pour les pièces du rez-de-chaussée, selon la superficie réelle. En plus de l'aide financière mentionnée ci-dessus pour les dommages au sous-sol, vous aurez droit à 90 % du montant des dommages indiqués dans le constat. Certains travaux pourraient nécessiter des soumissions et des reçus.

TABLEAU 3 – TRAVAUX DE RECONSTRUCTION

PARTIE 1 – Indemnité par pièce essentielle touchée							
Niveau d'eau		Salle de lavage	Bureau	Salle de bain	Chambre	Salon/ salle familiale	Cuisine, y compris salle à manger
Atteint le RDC		Indemnité déterminée selon le rapport réalisé par l'expert					
Sous le RDC	+ de 120 cm	2 850 \$	2 550 \$	2 700 \$	3 750 \$	3 450 \$	8 200 \$
	+ de 30 à 120 cm	1 350 \$	1 650 \$	1 950 \$	2 550 \$	2 350 \$	4 750 \$
	+ de 5 à 30 cm	950 \$	1 300 \$	1 500 \$	1 650 \$	1 500 \$	4 250 \$
	5 cm et -	100 \$	150 \$	100 \$	150 \$	150 \$	1 400 \$
	Montant à ajouter lorsqu'un recouvrement de sol est endommagé	400 \$	1 000 \$	700 \$	2 000 \$	3 450 \$	1 600 \$

PARTIE 2 – Indemnité pour travaux à la coquille du bâtiment (à multiplier par le périmètre des fondations)					
Niveau d'eau sous le RDC	Maison sur pilotis ou maison mobile	Vide sanitaire	SS non aménagé avec isolant	SS 1 à 2 pièces essentielles aménagées	SS 3 pièces et + essentielles aménagées
+ de 120 cm	109 \$/m lin	71 \$/m lin	182 \$/m lin	170 \$/m lin	138 \$/m lin
+ de 30 à 120 cm	109 \$/m lin	71 \$/m lin	98 \$/m lin	89 \$/m lin	79 \$/m lin
+ de 5 à 30 cm	109 \$/m lin	29 \$/m lin	50 \$/m lin	50 \$/m lin	40 \$/m lin
5 cm et -	-	-	-	-	-

Légende : SS (sous-sol), RDC (rez-de-chaussée), m lin (mètre linéaire)

PARTIE 3 – Indemnité pour travaux spécialisés, équipements et composantes du sous-sol	
Refaire la dalle de béton	88 \$/m ²
Remplacer les matériaux granulaires du vide sanitaire	38 \$/m ²
Remplacer l'isolation sous le plancher de la résidence ou du bâtiment si vide sanitaire ou maison mobile	25 \$/m ²
Remplacer le revêtement extérieur d'une résidence ou d'un bâtiment	120 \$/m ²
Enlever et réinstaller le revêtement extérieur d'une résidence ou d'un bâtiment	103 \$/m ²
Stabiliser la toiture d'une galerie	150 \$/m ²
Remplacer un bain	1 080 \$
Remplacer une douche	1 290 \$
Remplacer un bain-douche intégré	1 500 \$
Remplacer une toilette	315 \$
Enlever et réinstaller un bain et/ou une douche	250 \$
Enlever et réinstaller une toilette	150 \$
Remplacer la plomberie brute (par équipement)	225 \$
Remplacer une fournaise	4 500 \$
Remplacer un réservoir de mazout/propane	1 590 \$

Nettoyer les conduits d'air chaud et/ou de ventilation	500 \$
Remplacer un poêle (gaz, granules, au bois)	1 500 \$
Remplacer un écran protecteur mural	130 \$
Remplacer une cheminée	2 400 \$
Remplacer un échangeur d'air	1 600 \$
Remplacer un chauffe-eau (uniquement si vous en êtes propriétaire)	800 \$
Remplacer une pompe à eau domestique et un réservoir	1 000 \$
Remplacer une pompe à colonne ou une pompe submersible du puits de captation	200 \$
Remplacer une boîte électrique	2 000 \$
Remplacer un escalier de plus de 7 marches (avec contremarches)	1 200 \$
Remplacer un escalier de 7 marches et moins (avec contremarches)	600 \$
Remplacer une marche d'escalier avec sa contremarche	85 \$
Remplacer un escalier de plus de 7 marches sans contremarche	550 \$
Remplacer un escalier de 7 marches et moins sans contremarche	275 \$
Remplacer une marche d'escalier sans contremarche	37 \$
Remplacer une galerie	1 200 \$
Remplacer une porte extérieure	950 \$
Remplacer une porte-patio	1 275 \$
Remplacer une porte de garage de grandeur standard	1 200 \$
Remplacer une porte de garage double	2 585 \$
Remplacer une fenêtre	485 \$
Remplacer une margelle en acier galvanisé	245 \$
Louer une pompe à béton	750 \$
Enlever et réinstaller une fournaise	450 \$
Enlever et réinstaller un chauffe-eau	225 \$
Enlever et réinstaller un escalier	325 \$
Enlever et réinstaller une galerie	650 \$
Analyse d'eau	80 \$

TABLEAU 4 – Aide financière pour les travaux spécialisés

Équipements pour personne handicapée	Montant des reçus admissibles, sur présentation de 2 soumissions d'entrepreneurs détenant une licence en règle de la Régie du bâtiment du Québec et avec l'approbation préalable du MSP
Installations septiques	
Puits artésien	
Unité de traitement d'eau	
Réparer les fissures à la fondation et/ou à la dalle de béton	
Drain français	

3.7 Aide pouvant être utilisée à d'autres fins (propriétaire seulement)

Afin d'éliminer ou de réduire les risques d'inondation, vous pouvez utiliser les montants prévus pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ainsi que les montants prévus pour les dommages à votre résidence ou à votre bâtiment ou au chemin d'accès essentiel pour :

- immuniser votre résidence ou votre bâtiment;

- déplacer votre résidence ou votre bâtiment;
- vous reloger et démolir votre résidence ou votre bâtiment (allocation de départ).

Une aide financière égale à 100 % des frais raisonnables engagés vous sera accordée.

Toutefois, cette aide est limitée à la valeur des dommages et ne peut excéder le coût neuf de votre résidence ou de votre bâtiment, pour les dommages s'y rattachant, ou un maximum de 325 000 \$* (425 000 \$* dans le cas d'une résidence principale comportant un logement), à l'exception des montants prévus pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires.

Une aide additionnelle, égale aux frais raisonnables engagés, peut vous être accordée pour les services de professionnels (ingénieur, arpenteur) afin d'effectuer un choix entre l'immunisation de votre résidence ou de votre bâtiment, son déplacement ou l'allocation de départ.

Une aide additionnelle, égale aux frais raisonnables engagés, est également accordée pour la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris, et le remblayage de tout bien situé sur votre terrain, y compris ses fondations. Vous devez obtenir deux soumissions pour la réalisation des travaux par des entrepreneurs détenant une licence en règle de la Régie du bâtiment du Québec. Les reçus sont requis.

Immunisation de la résidence

L'immunisation consiste à appliquer différentes mesures visant à protéger votre résidence ou votre bâtiment contre de possibles inondations.

Lorsque la réglementation d'urbanisme de votre municipalité exige l'immunisation de votre résidence ou de votre bâtiment, une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables engagés pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie pourrait vous être accordée, en plus des indemnités prévues pour les travaux de reconstruction (voir tableau 3), dans les trois cas suivants :

- l'eau a atteint le niveau du rez-de-chaussée;
- les fondations ou la dalle de béton sont à refaire;
- des travaux de stabilisation sont requis, car la résidence ou le bâtiment a bougé de son emplacement initial.

* Ces montants maximaux sont en vigueur au 6 juillet 2022 et peuvent changer sans préavis. Pour plus de détails, veuillez consulter Quebec.ca/aide-sinistre.

Avant de commencer les travaux, vous devez soumettre au ministre les documents suivants :

- les permis nécessaires;
- les plans et devis préparés par une firme d'ingénierie;
- au moins deux soumissions d'entrepreneurs détenant une licence en règle de la Régie du bâtiment du Québec les autorisant à faire ce genre de travaux.

Déplacement de la résidence

Une aide financière peut vous être accordée pour déplacer votre résidence ou votre bâtiment sur le même terrain ou sur un autre terrain afin d'assurer sa sécurité à long terme. La résidence ou le bâtiment doit être déplacé dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

Dépenses et travaux admissibles :

- achat d'un nouveau terrain : l'aide accordée ne peut excéder la valeur de l'ancien terrain, en vigueur au moment de l'inondation (évaluation municipale);
- frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;
- certificat de localisation du nouveau terrain;
- permis requis pour le transport de la résidence ou le bâtiment et son installation sur le site d'accueil;
- transport de la résidence ou du bâtiment, y compris le débranchement, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles;
- nouvelles fondations, y compris l'excavation, le remblayage et l'élimination des matériaux excavés;
- réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air et de ses conduits, ainsi que du système de climatisation s'il est essentiel à la location du logement du bâtiment dont vous êtes propriétaire résident;
- installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux.

Vous devez procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à garantir la sécurité des personnes et fournir l'attestation de conformité de la municipalité.

Allocation de départ

Si vous préférez être relogé dans une nouvelle résidence ou un nouveau bâtiment et démolir votre résidence ou votre bâtiment inondé, une allocation est prévue pour :

- démolir votre résidence ou votre bâtiment inondé;
- éliminer ses fondations résiduelles pour garantir la sécurité des personnes.

Vous devez fournir l'attestation de conformité de la municipalité démontrant que ces travaux ont été réalisés. Les reçus sont requis.

3.8 Impossibilité de réparer ou de reconstruire (propriétaire seulement)

Lorsque la réglementation d'urbanisme de votre municipalité ne permet pas la réparation des dommages à votre résidence ou à votre bâtiment ou sa reconstruction, une aide financière correspondant au coût neuf de votre résidence ou de votre bâtiment, sans dépasser 325 000 \$*, pourrait vous être accordée comme allocation de départ. Malgré ce qui précède, au sens du programme, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire la résidence ou le bâtiment dans le cas où la municipalité considérerait, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunisation ou d'amélioration.

Si vous choisissez de déplacer votre résidence ou votre bâtiment, l'aide financière accordée est égale à la somme des dommages et des frais raisonnables engagés (voir les dépenses et travaux admissibles dans la section « Déplacement de la résidence »), sans excéder le coût neuf de votre résidence ou de votre bâtiment, ni le montant maximal de 325 000 \$*.

Si votre résidence comporte un logement, l'aide financière maximale pourrait être de 425 000 \$*.

Une aide additionnelle, égale aux frais raisonnables engagés, est également accordée pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires.

Une copie de votre demande de permis de rénovation, ainsi que la réponse de la municipalité, est requise.

* Ces montants maximaux sont en vigueur au 6 juillet 2022 et peuvent changer sans préavis. Pour plus de détails, veuillez consulter Quebec.ca/aide-sinistre.

3.9 Déplacement de la résidence ou allocation de départ : cession du terrain à la municipalité (propriétaire seulement)

Si vous cédez le terrain sur lequel se situe votre résidence ou votre bâtiment à la municipalité pour la somme de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment de l'inondation, vous sera accordée.

Le total de l'aide pour le déplacement ou pour l'allocation de départ et pour la cession de votre terrain, à l'exclusion de celle pour les biens meubles, l'hébergement et le ravitaillement, le déménagement ou l'entreposage, les services de professionnels (ingénieur, arpenteur), les frais de démolition, les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 385 000 \$* (propriétaire d'une résidence principale utilisée uniquement à cette fin) ou 485 000 \$* (propriétaire d'une résidence principale comportant un logement).

Aussi, vous devrez :

- procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur votre terrain, y compris les fondations;
- fournir une résolution par laquelle la municipalité s'engage à acquérir le terrain;
- fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

3.10 Autres mesures d'atténuation des risques (propriétaire seulement)

Vous pourriez recevoir une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables engagés, sans excéder le coût neuf de votre résidence ou de votre bâtiment ou le maximum de 325 000 \$* (425 000 \$* dans le cas d'une résidence principale comportant un logement) pour la mise en place des mesures admissibles suivantes :

- l'achat d'une pompe de puisard;
- le déplacement d'une fournaise, d'un chauffe-eau ou d'une boîte électrique au-dessus du seuil d'inondation;
- toutes autres mesures justifiées par des motifs de sécurité publique.

Des soumissions peuvent être transmises afin de faire approuver les montants avant les travaux. Les reçus sont requis.

4. Exemple pour un propriétaire d'une résidence principale

- Vous êtes une famille de 4 personnes évacuées pendant 33 jours (3 jours de carence + 30 jours admissibles) à la suite d'une inondation.
- L'eau a atteint une hauteur de 60 cm dans votre sous-sol.
- Votre sous-sol est complètement aménagé et compte 3 pièces essentielles : un bureau, une chambre et une salle de lavage.
- Le recouvrement de sol et plusieurs biens meubles essentiels ont été endommagés dans ces pièces.
- Aucun déménagement ni aucun entreposage n'ont été nécessaires après l'inondation.
- Vous avez mis en place les mesures temporaires suivantes : surélever les meubles et creuser un fossé (1 jour)
- Le périmètre de votre résidence est de 50 mètres linéaires.
- L'entrepreneur a envoyé une facture de 2 000 \$ pour réparer les fissures à la fondation.
- Le chauffe-eau doit être remplacé.

Mesures préventives temporaires **Sous-total : 125 \$**
 1 jour de travail pour mettre les mesures en place : 125 \$

Hébergement temporaire et ravitaillement **Sous-total : 4 800 \$**
 4 occupants évacués pendant 30 jours (4 X 40 \$ X 30 jours) : 4 800 \$

Biens meubles essentiels **Sous-total : 4 410 \$**

Biens endommagés	Montant alloué
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Mobilier de chambre (1 occupant)	775 \$
Matelas et sommier (1 occupant)	475 \$
Laveuse	800 \$
Sécheuse	600 \$
Congélateur	460 \$
Aspirateur	300 \$

Travaux d'urgence **Sous-total : 2 000 \$**
 Indemnité en fonction du niveau d'eau atteint et du type de sous-sol : 2 000 \$

Travaux de reconstruction **Sous-total : 15 700 \$ X 90 % = 14 130 \$**

Indemnités par pièce : 2 650 \$ + 4 550 \$ + 1 750 \$ = 8 950 \$

Travaux à la coquille : 79 \$ X 50 m lin. = 3 950 \$

Chauffe-eau : 800 \$

Travaux à la structure/réparations des fissures (facture) : 2 000 \$

} X 90 %

Total de l'aide accordée : 25 465 \$

5. Dispositions générales

5.1 Aide financière d'une autre source

Vous ne pourrez pas recevoir une aide financière dans le cadre de ce programme pour des mesures, frais, dommages, travaux et dépenses qui ont fait ou feront l'objet d'une aide financière provenant de toute autre source.

Vous pourrez toutefois recevoir une aide financière pour l'hébergement temporaire ou le ravitaillement, un don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public ou une indemnité d'assurance versée pour des dommages causés par une inondation.

5.2 Révision

Une révision de votre dossier peut être demandée par écrit dans les 2 mois suivant la date à laquelle vous avez été avisé de la décision.

5.3 Utilisation de l'aide financière

L'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée. Vous devrez donc fournir des reçus pour démontrer la réalisation de certains de vos travaux.

Vous devez conserver tous vos reçus et les acheminer au MSP s'il vous en fait la demande.

5.4 Délais pour réaliser les travaux

Vous devez réaliser les travaux faisant l'objet d'une aide financière dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si vous démontrez que vous n'avez pas pu vous y conformer.

5.5 Précarité financière

Si vous êtes dans une situation financière précaire au moment ou en raison de l'inondation, votre participation financière pourrait être annulée, en tout ou en partie, après analyse de votre situation. Pour déterminer si vous êtes dans une situation précaire, il faut comparer le revenu total de votre ménage au plus récent seuil de faible revenu établi par Statistique Canada, et ce, en tenant compte du nombre de personnes qui composent votre famille et de la population de votre municipalité. Vous devez fournir une copie de l'avis de cotisation pour le propriétaire et, le cas échéant, son conjoint.

5.6 Aide financière maximale et inondations successives

Le MSP vous offrira, soit une allocation de départ, une aide pour le déplacement ou une aide pour l'immunisation de votre résidence ou votre bâtiment, dans les cas suivants :

- Si l'aide financière prévue pour votre résidence ou votre bâtiment, pour la présente demande, atteint :
 - 50 % du coût neuf de votre résidence ou de votre bâtiment;

ou

 - 162 500 \$*.
- Si les montants déjà versés pour les dommages à votre résidence ou votre bâtiment, à la suite d'une inondation survenue après le 10 avril 2019, additionnés au montant auquel vous avez droit pour la présente demande atteignent :
 - 50 % du coût neuf de votre résidence ou de votre bâtiment;

ou

 - 162 500 \$*.

Par exemple, votre résidence ou votre bâtiment a subi 75 000 \$ de dommages lors d'une 1^{re} inondation et 90 000 \$ lors d'une 2^e inondation. Étant donné que le cumul des deux montants s'élève à plus de 162 500 \$*, vous recevrez, pour la 2^e inondation, une aide financière pour une allocation de départ, le déplacement ou l'immunisation de votre résidence ou votre bâtiment.

Afin de connaître les montants qui pourraient vous être accordés pour l'allocation de départ ou de déplacement, veuillez consulter le point 3.8 « Impossibilité de réparer ou de reconstruire » du présent guide. Pour l'immunisation, veuillez consulter la section « Immunisation de la résidence » du point 3.7 « Aide pouvant être utilisée à d'autres fins ».

Si vous refusez cette aide financière, vous recevrez un dernier montant pour compenser les dommages à votre résidence ou à votre bâtiment (selon le constat de dommages).

* Ce montant est en vigueur au 6 juillet 2022.

- **Aucune aide financière ne vous sera accordée lors d'inondations subséquentes pour votre résidence ou votre bâtiment** si vous avez refusé l'aide financière ou si une aide financière vous a déjà été versée pour l'immunisation ou le déplacement après le 10 avril 2019.

Malgré ce qui précède, vous pourriez recevoir une aide financière pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement, ainsi que pour les mesures préventives temporaires mises en place.

6. Modalités de versement

L'aide financière vous sera versée selon les modalités suivantes :

- Après analyse de la demande et des documents à l'appui, une avance peut vous être accordée :
 - jusqu'à concurrence de 100 % du montant estimé pour vos frais d'hébergement temporaires et de ravitaillement, les dommages aux biens meubles essentiels et les mesures préventives temporaires;
 - jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé pour toute autre fin.
- Après réception du constat de dommages produit par un expert mandaté par le MSP, un paiement partiel ou final peut vous être versé pour les travaux de reconstruction et les travaux à la structure de votre résidence ou de votre bâtiment ou du chemin d'accès essentiel, ainsi que pour les mesures d'atténuation des dommages, sur présentation et acceptation des documents à l'appui et selon l'état des travaux.
- Après réception du certificat de conformité de l'ingénieur ou de l'attestation de conformité de la municipalité et des documents à l'appui, un paiement partiel ou final peut vous être versé, selon l'état d'avancement des travaux, dans les cas où vous auriez immunisé, déplacé ou démoli votre résidence ou votre bâtiment inondé.

Sur demande, l'aide accordée pourra vous être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

7. Transmission d'une demande

Vous avez 3 mois après la date de mise en œuvre du programme ou la première manifestation du dommage pour transmettre votre demande d'aide financière et d'indemnisation. Toutefois, si le dommage débute 5 ans après la mise en œuvre du programme, aucune demande ne peut être faite.

Si vous n'êtes pas en mesure de transmettre votre demande dans le délai prévu, vous devez expliquer, par écrit au MSP, la raison pour laquelle il vous est impossible d'agir plus tôt.

Demande d'aide financière et d'indemnisation en ligne

Quebec.ca/aide-sinistre

Par courriel

aide.financiere@msp.gouv.qc.ca

Par la poste

Direction générale du rétablissement
Ministère de la Sécurité publique
455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2

Visitez le site Web du MSP au

Quebec.ca/aide-sinistre pour :

- consulter le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;
- remplir la demande d'aide financière et d'indemnisation;
- vérifier si vous faites partie du territoire d'application.

